

**Assemblée générale**

Distr. générale  
12 février 2020  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-troisième session  
New York, 6-17 juillet 2020

**Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends)  
sur les travaux de sa soixante et onzième session  
(New York, 3-7 février 2020)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations et décisions . . . . .	4
IV. Examen des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré . . . . .	4



## I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission a pris note des propositions relatives à des travaux futurs possibles sur le règlement des différends formulées par le Groupe de travail à sa soixante-huitième session (A/CN.9/934, par. 149 à 164), ainsi que d'autres propositions de travaux, en particulier dans les domaines de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/959) et de la conduite des arbitres, avec une attention spéciale pour les questions d'impartialité et d'indépendance (A/CN.9/961). Il a été souligné que ces propositions visaient à améliorer l'efficacité et la qualité des procédures arbitrales<sup>1</sup>.
2. S'agissant d'arbitrage accéléré, il a été proposé que les travaux consistent à fournir des indications sur la manière dont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être modifié (notamment par les parties) ou intégré à des contrats par l'intermédiaire de clauses compromissaires prévoyant des procédures accélérées, ou à élaborer des directives destinées aux institutions arbitrales adoptant de telles procédures, afin d'assurer un juste équilibre entre la rapidité du règlement des différends et le respect de la régularité des procédures. On a également évoqué la possibilité d'examiner conjointement les thèmes de l'arbitrage accéléré et de la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais) ; en effet, l'arbitrage accéléré fournirait des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée des procédures, tandis que la décision d'urgence constituerait une méthode spéciale qui avait démontré son utilité dans le règlement efficace des litiges dans un secteur particulier<sup>2</sup>. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>3</sup>.
3. En conséquence, à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019), le Groupe de travail a entamé l'examen des questions relatives à l'arbitrage accéléré par un débat préliminaire sur la portée de ses travaux, les caractéristiques de l'arbitrage accéléré et la forme que pourraient prendre les travaux. À cette session, le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de textes sur l'arbitrage accéléré et de communiquer des informations pertinentes, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail.
4. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969) et s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat<sup>4</sup>.
5. À sa soixante-dixième session (Vienne, 23-27 septembre 2019), le Groupe de travail a examiné le projet de dispositions sur l'arbitrage accéléré établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.209). À la fin de cette session, le Secrétariat a été prié de mettre ce projet à jour en se fondant sur les débats tenus, et d'illustrer à la fois la manière dont les dispositions pourraient figurer dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et comment elles pourraient être présentées dans un ensemble autonome de règles sur l'arbitrage accéléré.

## II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante et onzième session à New York, du 3 au 7 février 2020. Y ont assisté des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 244.

<sup>2</sup> Ibid., par. 245.

<sup>3</sup> Ibid., par. 252.

<sup>4</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 156 à 158.

Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

7. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Cambodge, Chypre, El Salvador, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Iraq, Malte, Maroc, Moldova (République de), Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal et Uruguay.

8. Un observateur du Saint-Siège a aussi assisté à la session.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations intergouvernementales* : Comité consultatif international du coton (CCIC), Cour permanente d'arbitrage (CPA) et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) ;

b) *Organisations non gouvernementales invitées* : American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), Arbitral Women, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association of the Bar of the City of New York, Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI), Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce, Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), Centre russe d'arbitrage de l'Institut russe d'arbitrage moderne, Chambre d'arbitrage de Milan, Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), Comité consultatif de la CVIM, Comité français de l'arbitrage (CFA), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Conseil international pour l'arbitrage commercial, Cour d'arbitrage de Madrid, Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Georgian International Arbitration Centre (GIAC), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), Institut allemand de l'arbitrage, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut néerlandais d'arbitrage, International Insolvency Institute (III), International Institute for Conflict Prevention & Resolution, Korean Commercial Arbitration Board (KCAB), Miami International Arbitration Society (MIAS), New York International Arbitration Center (NYIAC), P.R.I.M.E. Finance Foundation et Regional Centre for International Commercial Arbitration-Lagos (RCICAL).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. Andrés Jana (Chili)

*Rapporteur* : M. Takashi Takashima (Japon)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire ([A/CN.9/WG.II/WP.211](#)) ; et b) note du Secrétariat concernant le projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.212](#) et Add.1).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.
5. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur la note établie par le Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.212](#) et Add.1). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV.

14. À la fin de la session, le Secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré telles que ces dernières figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans préjudice de la décision du Groupe de travail quant à leur présentation finale. Il lui a également été demandé de se pencher sur l'interaction entre les dispositions d'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de donner un aperçu des différents délais qui seraient applicables dans l'arbitrage accéléré.

### IV. Examen des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

15. Tout en notant leur présentation dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.212/Add.1](#) respectivement en tant qu'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et comme texte autonome, le Groupe de travail a décidé d'examiner les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré telles qu'elles figureraient dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en se fondant sur le commentaire fourni dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.212](#). Il a été réitéré que cela ne préjugerait aucunement de la décision du Groupe de travail quant à la forme définitive que revêtiraient les dispositions.

#### 1. Intégration des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.II/WP.212](#), par. 10)

16. Le Groupe de travail a examiné le libellé du paragraphe qui serait ajouté à l'article 1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vue d'intégrer à ce dernier les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sous forme d'appendice. Il a été généralement estimé que la formulation de ce paragraphe, qui suivait la démarche adoptée en ce qui concerne le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »), était adaptée à l'objectif recherché. Toutefois, des doutes ont aussi été exprimés, car le Règlement sur la transparence avait été élaboré en tant que texte autonome et non qu'appendice, et le libellé actuel du paragraphe (où apparaissait le verbe « comprend ») serait impropre dans la mesure où les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré feraient partie intégrante du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On s'est interrogé quant à l'utilité des mots « sous réserve de la disposition 1 » si le Groupe de travail devait déterminer que le consentement exprès des parties serait requis pour l'application des dispositions.

17. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 1-5, auquel seraient apportés d'éventuels ajustements pour tenir compte de sa décision sur le projet de disposition 1 en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

18. Au cours des délibérations, la question a été posée de savoir comment le Règlement sur la transparence s'appliquerait dans le contexte d'un arbitrage accéléré, si le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devait intégrer à la fois le Règlement sur la transparence et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. On s'est demandé si et comment les parties en litige pourraient convenir de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sans accepter l'application du Règlement sur la transparence. Notant que les travaux actuels portaient en premier lieu sur l'arbitrage commercial, le Groupe de travail a décidé de réexaminer cette question ultérieurement, lorsqu'il évaluerait la pertinence des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pour l'arbitrage d'investissement et d'autres types d'arbitrage.

## 2. Champ d'application (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 13 à 32)

### *Consentement des parties*

19. Le Groupe de travail a examiné les circonstances dans lesquelles les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueraient à un arbitrage.

20. Selon un point de vue, il suffirait d'un renvoi par les parties au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui comprendrait une disposition similaire au projet d'article 1-5 destinée à leur signaler que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient s'appliquer et qui prévoirait un mécanisme leur permettant d'exclure l'arbitrage accéléré. Il a été dit que le fait d'exiger un consentement exprès aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourrait en limiter l'application car il était plus probable que les conventions d'arbitrage et les clauses pertinentes renvoient simplement le litige au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sans mentionner ces dispositions.

21. Selon une autre opinion, le consentement exprès des parties aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devrait être à la fois le facteur déterminant de leur application et le seul critère. À l'appui de ce point de vue, il a été proposé de ne pas prévoir la possibilité que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent à un arbitrage sans le consentement exprès des parties, car ces dernières seraient alors dans l'incertitude quant à l'application ou non de ces dispositions à leur différend. Il a également été dit qu'un simple renvoi au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne suffirait pas à ce que s'appliquent les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car les parties ne seraient pas toutes conscientes du fait qu'elles soumettaient leur litige à une procédure accélérée. On a souligné qu'il était impératif de protéger ces parties (en particulier les micro-, petites et moyennes entreprises) pour qu'elles ne se trouvent pas engagées par inadvertance dans un arbitrage accéléré. Il a également été dit que le fait d'exiger le consentement exprès des parties aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré permettrait d'y introduire des règles plus strictes, sans soulever de préoccupations quant à la régularité de la procédure ou au caractère exécutoire de la sentence.

### *Projet de disposition 1-1*

22. L'exigence du consentement exprès des parties pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré étant largement appuyée, il a été estimé que le projet de disposition 1-1 devrait être révisé en conséquence. Il a également été souligné que l'actuel projet de disposition 1-1 traitait de la portée temporelle des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, à savoir que celles-ci ne s'appliqueraient que lorsque la convention d'arbitrage serait conclue soit à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions soit après cette date. Toutefois, compte tenu de l'obligation d'un consentement exprès, on s'est demandé si une telle clause, qui visait à limiter toute application rétroactive involontaire, serait nécessaire.

23. S'agissant de traduire le consentement requis de la part des parties, un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites, dont le Secrétariat a été prié de tenir compte lorsqu'il modifierait le projet de disposition 1-1. Il a été dit que le projet révisé devrait être simple et donner des indications claires sur les cas dans lesquels les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueraient. À ce propos, il a été estimé qu'il faudrait clarifier la relation entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, en indiquant par exemple que certains articles du Règlement se trouvaient modifiés du fait des dispositions ou que le Règlement s'appliquait de manière générale à l'arbitrage accéléré sauf lorsqu'il était modifié par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

24. Il a été proposé de permettre aux parties de convenir de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré uniquement pendant un laps de temps restreint (par exemple, une fois que le litige était survenu), mais il a été généralement estimé qu'elles devraient être libres de prendre cette décision à tout moment (tant avant qu'après la survenance du litige). On a toutefois appelé l'attention sur le fait

que, dans la pratique, il serait difficile pour les parties de convenir de l'application des dispositions après la survenance du litige.

25. Il a été demandé si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient s'attacher à déterminer ou à interpréter s'il y avait ou non consentement des parties. Selon un avis, il serait peut-être nécessaire de prévoir une disposition à cet effet, ce qui pourrait se révéler utile, en particulier, si le tribunal n'était pas encore constitué ou que les parties étaient en désaccord sur le nombre d'arbitres. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que l'on pourrait donner des indications sur la manière dont les parties pourraient convenir de l'application des dispositions (éventuellement dans la clause compromissoire type) et sur la manière dont les tribunaux pourraient déterminer s'il y avait consentement des parties. Selon un autre avis, il n'était pas nécessaire que les dispositions traitent de cette situation. Il a été dit que, de même que pour la question de savoir s'il existait une convention d'arbitrage valable, la question du consentement des parties à l'application de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré n'était généralement pas abordée dans les règlements d'arbitrage. En outre, il a été déclaré que la question de la détermination du consentement devrait être laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

26. S'il a été généralement estimé que l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans un contexte ad hoc devrait se fonder exclusivement sur le consentement exprès des parties, il a été proposé que les institutions arbitrales qui se serviraient de ces dispositions comme modèle pour leur règlement institutionnel envisagent de déclencher automatiquement l'arbitrage accéléré lorsque certaines conditions seraient remplies, étant donné qu'elles seraient en mesure de protéger les intérêts des parties au litige. Il a été proposé d'examiner à un stade ultérieur l'opportunité de donner ce type de recommandations aux institutions arbitrales.

27. À l'issue de la discussion, il a été convenu que l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré nécessiterait le consentement exprès des parties, et que le consentement serait le seul critère à utiliser pour décider de leur application. Il a donc été décidé de modifier en conséquence le projet d'article 1-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le projet de disposition 1-1, sans toutefois nécessairement employer les mots « consentement exprès ». Il a également été convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'insérer de clause relative à la portée temporelle dans le projet de disposition 1-1, dans la mesure où les dispositions ne s'appliqueraient qu'en cas de consentement des parties. Il a en outre été convenu de préciser le lien existant entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, soit dans les dispositions elles-mêmes, soit dans un texte d'orientation auquel les parties pourraient se reporter.

#### *Projet de disposition 1-2*

28. Puisque le Groupe de travail était convenu que l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne serait déclenchée que par le consentement exprès des parties (voir par. 27 ci-dessus), il a été déclaré que la présomption visée à l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne poserait pas de problème, étant donné que le consentement des parties serait dans tous les cas nécessaire. En conséquence, le Groupe de travail est convenu que le projet de disposition 1-2 était inutile.

#### *Projet de disposition 1-3*

29. Compte tenu de la décision qu'il avait prise d'exiger le consentement exprès des parties pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 27 ci-dessus), le Groupe de travail a réfléchi à l'opportunité de conserver le projet de disposition 1-3 et, le cas échéant, aux modifications à y apporter.

30. Selon un avis, le projet de disposition 1-3 ne serait pas nécessaire, car il ne ferait qu'énoncer l'évidence selon laquelle les parties étaient libres de convenir de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou du Règlement d'arbitrage général de la CNUDCI à tout stade de la procédure. Il a été déclaré que

cette disposition serait redondante au vu de l'article 1-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et du projet de disposition 1-1.

31. Selon un autre avis, le projet de disposition 1-3 pouvait être modifié de façon à indiquer expressément que des parties qui étaient convenues de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient, à tout stade de la procédure, avoir recours à l'arbitrage non accéléré ou convenir de modifier la teneur des dispositions afin de les adapter à leur litige. Par ailleurs, il a été proposé de libeller la disposition de telle sorte qu'en pareil cas, les parties « conviennent » de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré plutôt qu'elles ne « décident » si elles s'appliquent.

32. À titre de remarque générale, il a été estimé que les parties devraient avoir connaissance des éventuelles conséquences du passage de l'arbitrage accéléré à l'arbitrage non accéléré une fois la procédure engagée.

33. À l'issue de la discussion, il a été convenu de modifier le projet de disposition 1-3 de façon à mentionner la possibilité pour les parties de convenir de recourir à l'arbitrage non accéléré (de sorte que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cesseraient de s'appliquer). Le Groupe de travail est convenu d'examiner à un stade ultérieur l'opportunité de conserver cette disposition.

#### *Projets de dispositions 1-4 à 1-6*

##### *– Possibilité de retrait de l'arbitrage accéléré*

34. Le Groupe de travail s'est demandé si une partie qui avait consenti à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré serait par la suite autorisée à demander qu'elles ne s'appliquent pas.

35. Selon un avis, en pareil cas, une partie devrait être liée par son consentement à l'arbitrage accéléré et ne devrait donc pas avoir la possibilité de s'en retirer. Il a également été dit que le fait d'autoriser une telle partie à demander la non-application de l'arbitrage accéléré risquait de retarder excessivement la procédure, et qu'il serait peut-être difficile de définir les circonstances restreintes dans lesquelles il pourrait être fait droit à cette demande.

36. Selon un autre avis, une partie devrait être autorisée à se retirer de l'arbitrage accéléré lorsque certaines circonstances justifiaient le recours à l'arbitrage non accéléré. Il a été dit qu'un tel mécanisme apporterait une certaine sécurité aux parties qui convenaient d'appliquer l'arbitrage accéléré, et que seules seraient autorisées à recourir à l'arbitrage non accéléré les parties qui avaient pour cela des motifs convaincants. À l'appui de ce point de vue, il a également été expliqué que les parties pourraient ne pas avoir été en mesure de prévoir la complexité de leur différend, et que celui-ci pourrait avoir évolué de telle sorte que l'arbitrage accéléré n'était plus approprié. Il a en outre été dit qu'en pareilles circonstances, il serait injuste d'obliger une partie à se soumettre à l'arbitrage accéléré.

37. Lors de l'examen de cette question, on a souligné qu'il était nécessaire de mettre en balance les intérêts des parties et de s'attacher au respect d'une procédure régulière. Il a également été dit que si un tel mécanisme devait être instauré, il faudrait le concevoir de façon à empêcher toute utilisation abusive par les parties.

38. Il a été estimé que même dans le cas où un mécanisme de retrait serait prévu dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, les parties devraient avoir la possibilité de convenir de ne pas l'utiliser, c'est-à-dire de renoncer à leur droit de demander à se retirer de l'arbitrage accéléré. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité d'inscrire cette possibilité dans une clause compromissoire type, dans la mesure où les parties seraient dans tous les cas libres de modifier les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, conformément à l'article 1-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

– *Délai pour la présentation de la demande de retrait*

39. Sur la question de savoir s'il faudrait limiter la période pendant laquelle une partie pourrait présenter sa demande de retrait, il a été généralement estimé que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne devraient pas fixer de délai, et qu'il faudrait laisser au tribunal arbitral la latitude d'accepter ou de refuser la demande. Il a été dit que si celle-ci était faite à un stade relativement avancé de la procédure, le tribunal devrait en tenir compte pour rendre sa décision concernant la non-application.

– *Décision du tribunal arbitral concernant la non-application*

40. Dès lors qu'une partie demanderait à se retirer de l'arbitrage accéléré, il faudrait décider si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré continueraient ou non de s'appliquer à l'arbitrage. Sur cette question, il a été généralement estimé que le tribunal arbitral serait le mieux à même de décider, et il a été fait référence à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui octroyait au tribunal une grande latitude pour conduire la procédure.

41. Il a été avancé que l'autorité de nomination pourrait jouer un rôle dans la prise de la décision, en particulier dans le cas où le tribunal arbitral n'avait pas encore été constitué, mais des doutes ont été exprimés à ce sujet. Il a été estimé que si le tribunal n'avait pas encore été constitué, il faudrait que ce soit lui qui prenne la décision une fois qu'il l'aurait été, conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Quelques autres options ont été proposées, telles que : i) la nomination d'un arbitre unique ou d'un tribunal de trois membres aux fins de la prise de la décision ; et ii) l'intervention d'une institution arbitrale ou de toute autre autorité convenue par les parties.

– *Circonstances justifiant la présentation d'une demande de retrait et ensemble de critères à appliquer pour la prise d'une décision concernant la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré*

42. Le Groupe de travail a examiné les circonstances dans lesquelles la présentation d'une demande de retrait par une partie serait justifiée, et a envisagé l'élaboration d'un ensemble de critères sur lesquels pourrait se fonder la décision de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. De l'avis général, les motifs pour lesquels une partie serait autorisée à recourir à l'arbitrage non accéléré lorsqu'elle avait initialement consenti à l'arbitrage accéléré devraient être restreints.

43. Des avis très divers ont été exprimés au sujet des circonstances dans lesquelles le tribunal arbitral déciderait que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cesseraient de s'appliquer à l'arbitrage. Il a été avancé qu'il serait suffisant que les dispositions indiquent que le tribunal pouvait prendre une telle décision en cas de « circonstances exceptionnelles », mais il a été dit que cette expression était vague et qu'il faudrait la préciser. Dans ce contexte, il a été estimé qu'un « changement de fait imprévisible » pouvait constituer une circonstance justifiant la présentation d'une demande de retrait. Selon une autre proposition, une partie ne serait autorisée à demander à se retirer que dans le cas où elle avait consenti à l'arbitrage accéléré « avant » la survenance du litige, mais qu'elle n'en aurait pas la possibilité si elle avait consenti à l'arbitrage accéléré « après » que le litige était survenu.

44. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir s'il fallait inclure dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré un ensemble de critères destinés à guider le tribunal arbitral dans sa décision.

45. Selon un avis, une telle démarche serait inutile, et la question de savoir si la demande d'une partie était justifiée pouvait être laissée à l'appréciation du tribunal arbitral. Il a en outre été estimé que celui-ci devrait tenir compte des circonstances générales de l'espèce, qui seraient très variables.

46. Selon un autre avis, il serait utile de prévoir un ensemble de critères qui définiraient de manière objective les conditions justifiant un retrait. On a estimé que l'ensemble de critères figurant dans le projet de disposition 1-5 constituait une bonne



base de discussion, même si, dans la mesure où ces critères avaient été élaborés dans l'optique tant de l'application que de la non-application, il serait nécessaire de les modifier. S'agissant des éléments que le tribunal arbitral devrait prendre en compte, plusieurs propositions ont été faites : i) importance du facteur temps dans la résolution du litige, ii) complexité du litige du point de vue à la fois du droit et des faits ; iii) convention des parties autorisant l'arbitrage accéléré et toute restriction prévue dans celle-ci concernant l'autorité du tribunal ; iv) question de savoir s'il était prévisible que le litige ne se prêterait pas à l'arbitrage accéléré ; v) étape de la procédure à laquelle la demande avait été présentée ; et vi) toute exigence relative au respect d'une procédure régulière, y compris l'équité procédurale envers les parties. En même temps, on a émis des doutes quant à l'opportunité pour le tribunal arbitral de prendre en considération des éléments tels qu'un seuil financier ou l'urgence de la résolution du litige.

47. Dans ce contexte, il a été rappelé que les parties pourraient prévoir dans leur convention d'arbitrage un ensemble de critères qui déclencheraient ou non l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que, pour faciliter l'utilisation de ces dispositions, il serait peut-être utile de présenter un tel ensemble de critères dans une clause compromissoire type faisant état des circonstances dans lesquelles les parties pourraient souhaiter convenir de l'utilisation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

48. Il a été déclaré qu'au moment de prendre sa décision, le tribunal arbitral devrait tenir compte des conséquences qu'elle pourrait avoir sur le processus arbitral dans son ensemble. Afin que le tribunal dispose d'une plus grande souplesse, il a été proposé de lui donner la capacité d'ordonner : i) que tout ou partie des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cesserait de s'appliquer à l'arbitrage ; ou ii) que certaines des dispositions seraient modifiées. Au sujet de l'éventuelle modification des dispositions, il a été noté que les parties et le tribunal arbitral pourraient convenir des changements à apporter lors de la conférence de gestion d'instance. Il a également été dit que, puisque le tribunal arbitral disposait de suffisamment de souplesse pour répondre à un changement des circonstances, il pourrait également réagir à un impératif de non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré en modulant les différents délais.

– *Résumé*

49. À l'issue de la discussion, il a été convenu que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient inclure un mécanisme qui permettrait à une partie de se retirer de l'arbitrage accéléré, mais dans un nombre limité de cas et sous réserve d'une décision du tribunal arbitral. Le Secrétariat a été prié de tenir compte des vues exprimées et de proposer différentes options rédactionnelles, éventuellement en combinant les éléments figurant dans les projets de dispositions 1-4 à 1-6. Il a également été estimé que, dans la mesure où le mécanisme de retrait n'était pas directement lié au champ d'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il devrait figurer dans une disposition distincte.

50. Il a également été convenu que le projet de disposition 1-7 devrait être développé pour traiter des conséquences de la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ainsi que de celles de leur application lorsque les parties qui avaient engagé une procédure d'arbitrage non accéléré étaient convenues de leur application.

### 3. Notification d'arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 33 à 36)

51. En ce qui concerne la question de savoir si la notification d'arbitrage devait être traitée comme un mémoire en demande dans un arbitrage accéléré, il a été généralement estimé que cela pourrait effectivement accélérer la procédure, en dispensant le demandeur d'avoir à produire un mémoire en demande distinct. La formulation du projet de disposition 2 a été appuyée. Il a été généralement estimé qu'il serait suffisant d'exiger du demandeur qu'il fournisse des pièces et autres

preuves dans la mesure du possible, comme le prévoyait l'article 20-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

52. En réponse à une proposition selon laquelle les informations devant figurer dans une notification d'arbitrage devraient être énumérées dans le projet de disposition 2 afin d'orienter les parties, il a été indiqué qu'un renvoi aux dispositions pertinentes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI serait suffisant si le projet de disposition devait être présenté sous forme d'appendice. Toutefois, il a été estimé que la corrélation entre les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devrait être plus clairement établie (par exemple, le point de savoir si et comment les autres paragraphes des articles 3 et 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI étaient liés à la notification d'arbitrage dans le projet de disposition 2).

53. Lors de l'examen de la question, il a été souligné qu'une conférence de gestion d'instance jouerait un rôle utile en permettant non seulement d'organiser les aspects de procédure mais aussi de déterminer ce qui devait figurer dans les mémoires en demande et en défense.

54. Dans le cas où l'une des parties à un arbitrage non accéléré inclurait une proposition tendant à appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans sa notification d'arbitrage, il était entendu que le demandeur n'aurait pas à se conformer aux exigences du projet de disposition 2. Toutefois, il a été noté qu'un problème pourrait survenir si le défendeur acceptait finalement la proposition d'appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car le demandeur n'aurait alors pas respecté les exigences du projet de disposition 2, et il a été demandé quand le demandeur serait tenu de présenter son mémoire en demande.

55. S'agissant de la réponse à la notification d'arbitrage dans le cas de l'arbitrage accéléré, les propositions suivantes ont été faites. Selon l'une d'elles, comme c'était le cas de l'exigence de conformité de la notification d'arbitrage aux exigences d'un mémoire en demande, le défendeur devait être tenu de donner une réponse à la notification d'une manière propre à respecter les exigences d'un mémoire en défense. Selon une autre proposition, le délai de réponse devait être raccourci (par exemple, deux semaines) car le défendeur aurait accepté un arbitrage accéléré et serait au courant des exigences énoncées dans les dispositions relatives à ce type d'arbitrage. Selon une autre proposition encore, il convenait de conserver la structure actuelle en deux étapes, à savoir la réponse à la notification d'arbitrage et le mémoire en défense, mais en modifiant des délais. Un délai plus court pouvait être imposé pour la réponse, ce qui réglerait certains questions procédurales, en particulier concernant la nomination de l'arbitre. Le mémoire en défense fournirait la réponse pour ce qui était du fond du litige. À cet égard, il a été souligné qu'afin de garantir l'égalité de traitement des parties dans la procédure, un délai suffisant devait être accordé aux défendeurs (en particulier aux États) pour produire un mémoire en défense.

56. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci ainsi que les mémoires en demande et en défense dans le cadre d'un arbitrage accéléré devraient être examinés de manière plus approfondie en tenant compte des délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (y compris ceux qui seraient déterminés par le tribunal arbitral) et de la nécessité de garantir une procédure accélérée. Le Secrétariat a été prié de proposer d'éventuelles options reflétant les vues exprimées en vue d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail. Il a été noté que, si le fait que les parties étaient expressément convenues d'un arbitrage accéléré devait également être pris en compte dans la conception des différentes options, il fallait aussi prévoir un délai suffisant pour que les parties puissent formuler leurs demandes et répondre aux demandes. Il a également été souligné que l'un des objectifs de la conception des options serait que le tribunal soit constitué rapidement, car il devrait prendre un certain nombre de décisions de procédure et notamment fixer certains délais à imposer aux parties.

#### 4. Nombre d'arbitres (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 37 à 40)

57. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 3 quant au fond et est convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'inclure un paragraphe supplémentaire traitant d'une demande visant à constituer un tribunal composé de plusieurs arbitres émanant d'une partie qui avait initialement accepté la désignation d'un arbitre unique. Il a été expliqué qu'une telle demande devrait être considérée de la même manière qu'une demande de non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 33 à 49 ci-dessus).

#### 5. Nomination de l'arbitre (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 41 à 59)

58. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de disposition 4-1, qui disposait que, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, les parties devaient convenir conjointement d'un arbitre unique.

59. En ce qui concerne le projet de disposition 4-2, qui prévoyait un mécanisme de nomination d'un arbitre unique en l'absence d'accord entre les parties, le Groupe de travail a examiné le délai dans lequel les parties devaient parvenir à un accord et le moment à partir duquel ce délai devait commencer à courir. Compte tenu du caractère accéléré de la procédure, il a généralement été estimé que le délai prévu dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devait être bref.

60. En ce qui concerne le moment où ce délai devait commencer à courir, une certaine préférence a été exprimée pour le moment où le défendeur recevait la notification d'arbitrage, car cela interviendrait très tôt dans la procédure et garantirait que le tribunal arbitral soit composé rapidement. Toutefois, il a été dit que le délai devrait être lié à la proposition de nomination de l'arbitre (qui, par exemple, pourrait inclure une liste de candidats appropriés ou indiquer le mécanisme à utiliser pour s'entendre sur le choix de l'arbitre). Dans ce contexte, il a été noté que si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devaient exiger qu'une telle proposition soit intégrée à la notification d'arbitrage et/ou à la réponse à celle-ci, le délai pourrait commencer à courir dès la réception de la proposition par les parties. Toutefois, il a été indiqué qu'il fallait faire preuve d'une certaine prudence à ce sujet, car le fait d'exiger une telle proposition dans la notification et la réponse à celle-ci pourrait avoir un caractère trop directif et les parties pourraient préférer s'abstenir d'en inclure une.

61. En ce qui concerne la question de savoir comment une autorité de nomination interviendrait dans la nomination de l'arbitre unique, il a été convenu que cette intervention devrait être fondée sur la demande d'une des parties et qu'il ne serait pas réaliste de considérer que l'autorité de nomination devrait automatiquement intervenir à l'expiration du délai. Il a également été noté que les parties seraient libres de demander l'intervention de l'autorité de nomination avant même l'expiration du délai s'il était évident qu'un accord ne serait pas conclu.

62. En ce qui concerne la manière dont l'autorité de nomination désignerait l'arbitre, le Groupe de travail est convenu que le système de liste prévu à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait à l'arbitrage accéléré.

#### *Tribunaux nationaux exerçant les fonctions d'autorité de nomination*

63. Le Groupe de travail s'est demandé si la possibilité que les tribunaux nationaux exercent les fonctions d'autorité de nomination dans le cadre d'un arbitrage accéléré devrait être évoquée dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

64. Il a été signalé que les lois de certains pays citaient les tribunaux nationaux en tant qu'autorités de nomination par défaut, comme le prévoit l'article 11-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Selon une opinion, il pourrait être utile d'insérer une telle mention dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

65. Selon un autre point de vue, il était inutile de faire nommément état de cette possibilité puisque rien n'empêcherait les tribunaux nationaux de faire office

d'autorités de nomination conformément à ces lois et qu'il n'y avait aucune justification pour s'écarter du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été dit que les tribunaux nationaux ne seraient pas nécessairement les mieux placés pour nommer un arbitre dans le cadre d'un arbitrage accéléré et qu'un tel processus pourrait retarder la procédure. Il a également été indiqué qu'un tel mécanisme pourrait ne pas fonctionner dans le contexte d'un arbitrage international. En outre, il a été souligné que, dans certains pays, i) des organismes autres que les tribunaux étaient désignés comme autorité de nomination par défaut, et ii) les tribunaux qui faisaient office d'autorité de nomination s'appuyaient sur d'autres organismes.

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il n'y avait pas lieu d'inclure dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré de référence spécifique à la possibilité que les tribunaux nationaux servent en tant qu'autorités de nomination.

#### *Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, articles 9 à 14*

67. Le Groupe de travail est convenu que les articles 9 à 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliqueraient tels quels à l'arbitrage accéléré.

68. En ce qui concerne les délais prévus aux articles 9 et 13, le Groupe de travail a décidé qu'il ne serait pas opportun de les raccourcir dans le cadre de l'arbitrage accéléré, mais il est également convenu de les réexaminer après s'être penché sur d'autres délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

#### *Disponibilité de l'arbitre*

69. En ce qui concerne la manière dont un arbitre confirmerait formellement sa disponibilité et le fait qu'il était prêt à mener un arbitrage accéléré, il a été déclaré que le modèle de déclaration d'indépendance en vertu de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être adapté pour comporter des références aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et à la nécessité de mener une procédure accélérée.

#### *Autorité de désignation et de nomination*

70. Le Groupe de travail s'est demandé s'il faudrait adapter l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (relatif aux autorités de désignation et de nomination) pour l'arbitrage accéléré.

71. Il a été rappelé que, lors de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, le Groupe de travail avait examiné des propositions visant à modifier le mécanisme en deux étapes qui faisait intervenir une autorité de désignation et une autorité de nomination, mais qu'il était finalement convenu de le maintenir compte tenu de l'applicabilité mondiale du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et en se fondant sur le principe que celui-ci ne devrait pas contenir de règle selon laquelle une institution donnée serait désignée comme autorité de nomination par défaut.

72. Dans le même ordre d'idées, il a été dit qu'il serait inutile de modifier l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI car il devrait s'appliquer également à l'arbitrage accéléré. Il a été dit que le processus en deux étapes fonctionnait bien et qu'il n'y avait aucune raison d'adopter une démarche différente. À l'appui de ce point de vue, il a été précisé que ce processus avait assuré la diversité et l'équilibre régionaux et qu'il convenait de préserver sa grande souplesse. Il a été dit qu'il n'était pas lourd et qu'on pourrait le rendre encore plus rapide en introduisant un délai plus court. Il a également été noté qu'il suffirait d'attirer l'attention des parties sur l'importance, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, de se mettre d'accord sur une autorité de nomination.

73. Selon un autre point de vue, il pourrait être utile de simplifier la procédure dans le cadre de l'arbitrage accéléré, éventuellement en éliminant les démarches liées à la désignation et en prévoyant, au sein des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, une autorité de nomination par défaut. Il a été dit que cela pourrait permettre de gagner

du temps et de réduire les coûts, ce qui serait conforme aux objectifs de l'arbitrage accéléré.

74. Au regard du large soutien exprimé en faveur de la simplification de la procédure en deux étapes, le Groupe de travail a examiné les différentes options prévues dans le projet de disposition 5-2.

75. Compte tenu à la fois de son rôle tel qu'envisagé dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (en tant qu'autorité de désignation par défaut et en ce qui concerne les honoraires et les frais des arbitres) et de la présence mondiale et régionale de la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA »), il a été proposé que son secrétaire général puisse servir d'autorité de nomination par défaut dans le cadre de l'arbitrage accéléré. Toutefois, il a également été noté qu'un certain nombre d'institutions arbitrales avaient acquis de l'expérience dans l'administration de procédures et en tant qu'autorités de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a donc été estimé que ces institutions, qui connaissaient les conditions locales et qui pourraient être plus accessibles aux parties, pourraient également faire office d'autorités de nomination par défaut. L'option B a par conséquent bénéficié d'un certain soutien.

76. Il a cependant été largement estimé que, compte tenu des divergences de vues, l'option A pourrait constituer un bon compromis, dans la mesure où elle prévoyait qu'une partie puisse demander au Secrétaire général de la CPA soit de désigner l'autorité de nomination comme prévu à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit d'en exercer les fonctions lui-même. À l'appui de ce point de vue, il a été indiqué que le choix de l'option A permettrait également de préserver la souplesse prévue à l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

77. Lors de l'examen de l'option A, il a été proposé que le Secrétaire général de la CPA puisse, à sa propre discrétion, déterminer s'il souhaitait désigner une autorité de nomination ou assumer lui-même cette fonction.

78. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient prévoir que, si les parties n'étaient pas en mesure de s'entendre sur le choix d'une autorité de nomination dans un délai déterminé, l'une quelconque d'entre elles pourrait demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination ou d'en faire office. Le Secrétariat a été prié d'examiner plus avant les diverses questions que l'application de cette disposition pourrait susciter (par exemple, i) lorsqu'une partie avait déjà proposé au Secrétaire général de la CPA de servir d'autorité de nomination en vertu du projet de disposition 5-1 et que l'autre partie n'avait pas donné son accord ; ii) lorsqu'une partie demandait au Secrétaire général de la CPA de servir d'autorité de désignation et que l'autre partie lui demandait de servir d'autorité de nomination ; et iii) le rôle du Secrétaire général de la CPA en ce qui concernait l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et de fournir des options rédactionnelles sur lesquelles le Groupe de travail se pencherait ultérieurement. Il a en outre été convenu que le délai prévu dans le projet de disposition 5-2 pourrait être ramené à 15 jours, point que le Groupe de travail aborderait plus attentivement une fois qu'il aurait examiné d'autres délais à prévoir dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

79. Enfin, il a été convenu que, vu l'importance pour les parties de s'entendre sur une autorité de nomination dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le Groupe de travail examinerait comment mettre cet aspect davantage en évidence dans la clause d'arbitrage type.

## **6. Conférence de gestion d'instance et calendrier prévisionnel (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 60 à 66)**

80. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le tribunal arbitral devrait être tenu d'organiser une conférence de gestion d'instance dans le cadre de l'arbitrage accéléré. En faveur d'une telle proposition, il a été dit qu'une conférence de gestion d'instance pourrait contribuer à rationaliser la procédure dans son

ensemble et que, si une souplesse suffisante était accordée au tribunal arbitral pour décider de la manière de tenir la conférence (comme le prévoyait le projet de disposition 6-2), celle-ci ne constituerait pas une charge.

81. Tout en notant l'utilité d'une conférence de gestion d'instance, il fallait, selon un autre point de vue, laisser au tribunal le soin de déterminer s'il convenait d'en organiser une, car cela dépendrait des circonstances de l'affaire. Il a en outre été noté qu'une conférence de gestion d'instance pourrait être inadéquate, voire inutile, pour certains types de différends et que le fait d'en exiger la tenue pourrait avoir un caractère trop normatif.

82. Afin de remédier à cette divergence de vues, il a été dit que le projet de disposition 6-1 pourrait exiger du tribunal arbitral qu'il consulte les parties et indiquer qu'une des façons de le faire serait de tenir une conférence de gestion d'instance, lorsque cela serait jugé nécessaire. Cette suggestion a bénéficié d'un certain appui.

83. Quant au moment où une conférence de gestion d'instance devrait être organisée, l'expression « dès que possible » a bénéficié d'un certain appui car elle offrait une certaine souplesse au tribunal arbitral, mais il a également été estimé qu'elle était trop vague et qu'un bref délai (par exemple, 15 jours après la constitution du tribunal) pourrait donc être établi.

84. Des questions ont été soulevées quant à l'utilité de la première phrase du projet de disposition 6-3, dans la mesure où elle était, sur le fond, identique à la première phrase de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été estimé que le libellé de cette disposition pourrait être amélioré en indiquant simplement qu'en établissant le calendrier conformément à l'article 17-2, le tribunal arbitral devrait tenir compte des délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Étant donné le caractère vague de l'expression « dès que possible », il a également été proposé de déterminer un bref délai dans lequel le tribunal arbitral serait tenu d'établir un calendrier. De manière plus générale, on s'est demandé s'il y avait un quelconque intérêt à conserver le projet de disposition 6, étant donné qu'il ne faisait que fournir des indications au tribunal arbitral sur la manière d'appliquer l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

85. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reformuler le projet de disposition 6-1 pour indiquer que le tribunal arbitral « devrait consulter » les parties sur la manière dont il mènerait la procédure, et qu'une manière possible de le faire serait de tenir une conférence de gestion d'instance. En ce qui concerne le moment de la consultation, il a été convenu que le Groupe de travail envisagerait de prévoir un bref délai dans lequel le tribunal devrait consulter les parties. Le Groupe de travail est en outre convenu que le projet de disposition 6-2 devrait être conservé pour fournir des orientations au tribunal arbitral sur la manière dont les consultations (y compris une conférence de gestion d'instance) pourraient être menées. Il a également été convenu que le projet de disposition 6-3 serait reformulé en tenant compte de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

## **7. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 67 à 78)**

86. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, compte tenu du projet de disposition 13 qui prévoyait un délai pour le prononcé de la sentence, les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient inclure le projet de disposition 7, qui prévoyait un délai global pour l'arbitrage accéléré.

87. Il a été dit qu'il pourrait être utile de conserver à la fois le délai global et le délai pour le prononcé de la sentence, afin de prendre en compte les attentes des parties et de fournir des orientations au tribunal arbitral sur la conduite de l'arbitrage. On a souligné la double nécessité d'assurer le respect du délai global et d'autoriser des prolongations, le cas échéant.

88. Toutefois, il a été généralement estimé que si un délai pour le prononcé de la sentence devait être prévu dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il n'y aurait guère d'avantages à prévoir un délai global.

89. En ce qui concerne la période à retenir dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, des délais allant de 3 à 12 mois ont été proposés. Il a été dit que le délai devrait être bref pour traduire le caractère accéléré de la procédure, mais qu'il faudrait envisager la possibilité de prolongations.

90. Quant au moment où les délais commenceraient à courir, il a été largement estimé que, dans l'arbitrage accéléré, ce devrait être dès la constitution du tribunal. Il a été expliqué que dans l'arbitrage ad hoc, il n'y aurait pas d'entité pour imposer des délais avant la constitution du tribunal.

91. En ce qui concerne le projet de disposition 7-2, qui prévoyait que la procédure d'arbitrage se terminerait avec le prononcé de la sentence, on s'est inquiété de ce que le tribunal arbitral courrait le risque de ne pouvoir exercer ses fonctions après le prononcé de la sentence, par exemple lorsqu'il lui serait demandé d'apporter une correction à la sentence ou d'en donner une interprétation.

92. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il ne serait pas nécessaire que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré prévoient un délai global comme indiqué dans le projet de disposition 7, pour autant que le délai pour le prononcé de la sentence soit maintenu dans lesdites dispositions. Il a été généralement estimé que ce délai devrait commencer à courir dès la constitution du tribunal. Le Groupe de travail est convenu d'aborder des questions connexes (durée du délai, conséquences du non-respect et éventuelle prolongation) lorsqu'il examinerait le projet de disposition 13 (voir par. 111 à 120 ci-dessous).

#### *Non-respect des délais*

93. Il a été estimé que l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait peut-être être adapté dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

#### *Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral dans le cadre de l'arbitrage accéléré*

94. Le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 8-1, qui traitait expressément du pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral d'imposer des délais aux parties dans le cadre de l'arbitrage accéléré.

95. Selon un avis, le projet de disposition 8-1 n'était pas nécessaire, car un tel pouvoir discrétionnaire était déjà prévu dans les articles 17, 24, 25 et 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, il a également été souligné qu'il pourrait être utile de conserver ce paragraphe, car il clarifiait et renforçait le pouvoir discrétionnaire prévu dans les articles susmentionnés et traitait également des délais fixés dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. On a insisté sur le fait que le projet de disposition 8-1 pourrait contribuer à contrer ce que l'on appelait la « paranoïa de la procédure régulière » et donner aux tribunaux un mandat solide pour agir de manière décisive sans craindre de voir la sentence contestée. Il a également été suggéré de fusionner ce projet avec le projet de disposition 6 qui traitait de l'établissement d'un calendrier procédural. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'examiner ultérieurement s'il convenait de conserver le projet de disposition 8-1, en tenant également compte des délais prévus dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

96. En ce qui concerne le projet de disposition 8-2, il a été estimé que le paragraphe pourrait être reformulé sous la forme d'une disposition générale qui : i) indiquerait les objectifs d'ensemble des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (par exemple, fournir un mécanisme de règlement des différends rapide, équitable et économique) ; et ii) préciserait en outre que les parties (en acceptant de soumettre leur différend aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré) et le tribunal arbitral (en acceptant de remplir cette fonction dans le cadre desdites dispositions) seraient liés par ces objectifs. Il a été indiqué qu'un certain nombre de règles institutionnelles comportaient

une telle disposition. Bien qu'il ait été dit qu'une telle disposition générale devrait également indiquer qu'il fallait donner aux parties la possibilité de faire valoir leurs moyens, il a été convenu que l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI traitait suffisamment de ce point. Il a en outre été convenu qu'une telle disposition devrait figurer parmi les premières dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

#### **8. Demandes reconventionnelles et demandes supplémentaires (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 79 à 84)**

97. Le Groupe de travail a réaffirmé son interprétation selon laquelle le droit qu'avaient les parties de présenter des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires devrait être préservé, mais les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient comporter des limitations susceptibles d'être levées par le tribunal arbitral qui exercerait pour ce faire son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, il a été mentionné que les projets de dispositions 9 et 10 faisaient référence à la réponse à la notification d'arbitrage et au mémoire en défense. Comme le Groupe de travail n'avait pas encore pris de décision sur le contenu de la réponse et du mémoire en défense ainsi que sur le délai dans lequel le défendeur serait tenu de communiquer les documents pertinents, il a été convenu que les délais de présentation des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires seraient examinés ultérieurement.

98. Dans ce contexte, il a été suggéré de donner au défendeur un délai suffisant pour introduire une demande reconventionnelle, qui pourrait être incluse dans le mémoire en défense. Selon une autre proposition, les demandes reconventionnelles ne devraient être autorisées que dans les premières phases de l'arbitrage afin de garantir l'efficacité de l'ensemble de la procédure. Indépendamment des limites de temps, il a été généralement convenu que le tribunal devrait pouvoir exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter des demandes reconventionnelles à un stade ultérieur.

99. Un certain nombre de propositions ont été faites concernant le délai à respecter pour apporter des modifications aux chefs de demande ou aux moyens de défense. Il pourrait par exemple être limité à une période de 30 jours suivant la réception du mémoire en défense ou déterminé par le tribunal arbitral.

100. Il a été noté que les demandes reconventionnelles et les demandes supplémentaires pourraient avoir pour effet de rendre l'arbitrage accéléré inapproprié pour régler le différend. Il a été noté que dans une telle circonstance, une partie pourrait demander la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré conformément au projet de disposition 1-4 (voir par. 33 à 49 ci-dessus).

101. En ce qui concerne la répartition des frais liés aux demandes reconventionnelles et aux demandes supplémentaires, un certain soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion, dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, du libellé figurant au paragraphe 84 du document [A/CN.9/WG.II/WP.212](#), mais il a également été indiqué que si ce libellé était retenu, il devrait s'appliquer aux demandes de manière plus générale.

#### **9. Administration de la preuve (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 85 à 87)**

102. Il a été largement estimé que, dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral devrait pouvoir restreindre la production de pièces écrites supplémentaires par les parties et limiter la production de documents, pièces ou autres preuves. Bien que cette faculté soit prévue aux articles 24 et 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il a été convenu d'inclure les projets de dispositions 11-1 et 11-3 dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, notant ainsi expressément les pouvoirs discrétionnaires du tribunal arbitral.

103. Il a été estimé que la formulation de ces paragraphes était perfectible, par exemple, i) en combinant les paragraphes 1 et 3, et ii) en indiquant au paragraphe 3 que le tribunal pouvait exclure toute production de preuves. Il a également été dit que le libellé ne devrait pas laisser entendre qu'une partie avait le « droit » de demander



la production de documents. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit que le tribunal arbitral peut exiger ce type de production.

104. S'il a été suggéré d'énumérer aux paragraphes 1 et 3 les circonstances dans lesquelles le tribunal arbitral pourrait imposer une restriction de la production de preuves, il a été généralement estimé que celui-ci devrait être doté d'un large pouvoir discrétionnaire qu'il exercerait en fonction des circonstances générales de l'espèce.

105. Le principe selon lequel la production par les témoins de déclarations écrites devrait constituer la règle supplétive dans l'arbitrage accéléré a recueilli un large soutien. Le projet de disposition 11-2 a par conséquent été largement appuyé.

106. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 11 quant au fond.

#### **10. Audiences (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 88 à 98)**

107. S'agissant de la tenue d'audiences dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail a examiné le projet de disposition 12. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où une partie demanderait la tenue d'une audience, le tribunal arbitral serait tenu d'acquiescer ou s'il pourrait refuser.

108. Selon un avis, le tribunal arbitral devrait être dans l'obligation de tenir une audience pour donner à la partie concernée la possibilité d'être entendue. Il a été dit que cela serait conforme à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ainsi qu'aux lois de certains pays, qui prévoyaient que les parties étaient en droit de demander la tenue d'une audience. Il a également été précisé que le fait de priver les parties de ce droit pourrait entraîner l'annulation de la sentence. On a également évoqué l'article 24-1 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Il a été dit que le fait que des parties soient convenues de soumettre leur différend aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré comportant une règle similaire au projet de disposition 12-2 ne saurait être interprété comme signifiant l'accord de ces parties à l'absence d'audiences.

109. Selon un autre point de vue, compte tenu des contraintes temporelles de l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral devrait pouvoir, à sa discrétion, tenir une audience ou non, ce qui justifiait que l'on s'écarte de l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également été noté que des institutions arbitrales avaient adopté une approche similaire pour accélérer le processus. Il a été déclaré que, tant qu'il invitait les parties à exprimer leurs vues et fondait sa décision sur les circonstances générales de l'espèce, le tribunal arbitral devrait être libre de ne pas tenir d'audience. Les avis ont divergé sur la question de savoir quelle option du projet de disposition 12-2 traduisait le mieux cette notion. Il a également été estimé que si un tel pouvoir discrétionnaire devait être accordé au tribunal arbitral, il serait inutile de maintenir le projet de disposition 12-3. Dans ce contexte, il a été proposé de souligner dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré le fait que des audiences ne seraient tenues que dans des circonstances exceptionnelles et que les parties pouvaient convenir qu'aucune audience n'était nécessaire.

#### *Délai dans lequel demander une audience*

110. S'agissant de savoir si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient prescrire un délai dans lequel une partie serait autorisée à présenter une demande d'audience (ou à s'opposer à la décision du tribunal de ne pas tenir d'audience), il a été largement estimé qu'une telle restriction serait inutile, étant entendu que la demande devrait être présentée à un stade approprié de la procédure (voir l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Il a été mentionné que le mieux serait qu'une telle demande soit faite avant ou pendant la consultation du tribunal arbitral avec les parties. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé la suppression du projet de disposition 12-1.

*Tenue de l'audience*

111. Que le tribunal arbitral doive ou non tenir une audience, il a été largement estimé qu'il devrait disposer d'un large pouvoir d'appréciation sur la manière de rationaliser le mécanisme des audiences. Il pourrait par exemple déterminer les moyens les plus appropriés de tenir les audiences (y compris à distance sans que les parties soient physiquement présentes) et en limiter la durée ainsi que le nombre de témoins et les contre-interrogatoires. Il a été déclaré que si l'on pouvait appliquer de telles limites aux audiences, cela pourrait atténuer les préoccupations exprimées quant au point de vue selon lequel, si une partie en faisait la demande, le tribunal arbitral devrait être dans l'obligation de tenir une audience.

**11. Prononcé de la sentence (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 99 à 109)***Délai dans lequel la sentence doit être rendue*

112. On a rappelé que le Groupe de travail était convenu qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir de délai global concernant l'arbitrage accéléré, pourvu qu'il soit prévu un délai pour le prononcé de la sentence (voir par. 85 à 87 ci-dessus). Pendant la discussion, il a été généralement estimé que le délai dans lequel la sentence devait être rendue devrait commencer à courir à compter de la constitution du tribunal (voir par. 89 ci-dessus). Sur la base de ces considérations, un appui général s'est dégagé en faveur du projet de disposition 13-1, dont on a estimé, en particulier, qu'il symboliserait l'essence même de l'arbitrage accéléré.

113. S'agissant de la longueur du délai, certains ont exprimé une préférence pour une durée de six mois (voir par. 88 ci-dessus). Il a été dit que l'on mettrait ainsi suffisamment l'accent sur le caractère accéléré de la procédure, et que cette durée serait conforme à celle prévue dans de nombreux règlements institutionnels sur l'arbitrage accéléré. On a également fait observer que, dans la mesure où le Groupe de travail était convenu d'autoriser une partie à demander la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 48 ci-dessus), un délai de six mois ne poserait pas de problème particulier.

114. Selon un autre avis, un délai de six mois risquait d'être trop court, compte tenu du caractère international et ad hoc que revêtiraient probablement les procédures régies par les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. En conséquence, certains ont exprimé une préférence pour une durée de neuf mois, dont ils estimaient qu'elle était plus réaliste et permettrait de faire en sorte que le délai prévu dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne soit pas systématiquement prorogé lors de leur application.

115. Pendant la discussion, les avis suivants ont également été exprimés : i) le délai pourrait être plus court, par exemple trois mois, dans la mesure où il serait possible de le proroger ; et ii) il n'était pas nécessaire de fixer de délai, et le tribunal arbitral devrait avoir toute latitude en la matière.

116. Étant parvenu à la conclusion qu'il serait prévu un délai pour le prononcé de la sentence, lequel commencerait à courir dès que le tribunal aurait été constitué, le Groupe de travail est convenu qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir de délai distinct qui commencerait à courir à compter de la clôture de l'audience, tel que celui prévu au projet de disposition 13-2. Il a été dit que l'instauration d'un tel délai risquait de compliquer excessivement la gestion de la procédure et de créer un décalage entre les attentes des parties et celles du tribunal arbitral.

*Prorogation du délai*

117. De l'avis général, les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient prévoir la possibilité de proroger le délai dans lequel devait être rendue la sentence, dans des circonstances limitées, comme indiqué au projet de disposition 13-3. En outre, il a été largement estimé que le tribunal arbitral (et non l'autorité de nomination) devrait prendre la décision de proroger ou non le délai, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues.

118. Selon un avis, il serait utile de préciser l'expression « dans des circonstances exceptionnelles » (par exemple, en donnant la liste des circonstances qui seraient ainsi visées), et il conviendrait de faire une distinction si le même libellé devait être employé au projet de disposition 1-4. Face à ce point de vue, il a été dit qu'il convenait d'octroyer au tribunal arbitral une certaine souplesse pour décider s'il existait ou non une circonstance exceptionnelle, et que, le cas échéant, le tribunal devrait être tenu de fournir les motifs de la prorogation, comme prévu au projet de disposition 13-4.

119. D'autres propositions ont été faites concernant la prorogation. Selon l'une d'elles, la prorogation ne devrait être accordée qu'une seule fois, tandis que selon une autre, il faudrait en limiter la durée. Toutefois, selon d'autres avis, une telle limite ne devrait pas être imposée, dans un souci de souplesse.

120. Pendant l'examen des questions relatives à la prorogation du délai, il a été demandé si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient traiter de la situation où le délai aurait expiré contre la volonté des parties ou du tribunal arbitral, ce qui pourrait entraîner une clôture imprévue de la procédure. Il a également été dit que dans certains pays ou territoires, une sentence rendue après l'expiration du délai convenu par les parties pouvait être annulée. Il a en outre été indiqué que dans certains pays ou territoires, la prorogation du délai pouvait être accordée uniquement avec l'accord des parties ou par une entité autre que le tribunal arbitral.

#### *Motivation de la sentence*

121. Le Groupe de travail a réaffirmé son point de vue selon lequel l'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait à l'arbitrage accéléré, sans modification.

## **12. Rejet rapide et décision préliminaire (A/CN.9/WG.II/WP.212, par. 110 à 113)**

122. Le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions X (rejet rapide) et Y (décision préliminaire), sans préjudice de sa décision quant à la question de savoir si ces dispositions seraient intégrées aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou si elles s'appliqueraient plus généralement à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

123. Il a été rappelé que ces outils pouvaient améliorer l'efficacité globale de l'arbitrage et l'expérience pratique de certaines institutions à cet égard a été présentée. Il a été dit que, bien que l'utilisation de ces outils relève du pouvoir inhérent des tribunaux arbitraux, le fait de les prévoir explicitement dans le règlement d'arbitrage pourrait en faciliter la mise en œuvre par les tribunaux. Il a également été indiqué que l'introduction de tels outils pourrait avoir un impact positif, en décourageant les demandes infondées de la part des parties.

124. En revanche, certains doutes ont été exprimés quant à l'introduction de tels outils procéduraux, car les parties pourraient ne pas les connaître et cela pourrait poser des problèmes en ce qui concerne la régularité des procédures. Il a également été noté que la mise en œuvre de ces outils ne serait peut-être pas limitée à l'arbitrage accéléré. Il a en outre été estimé qu'ils pourraient faire l'objet d'abus de la part des parties, ce qui pourrait entraîner des retards supplémentaires. Il a été noté que, puisque les tribunaux arbitraux avaient le pouvoir inhérent d'utiliser ces outils, certaines des questions que suscitait leur utilisation pourraient être réglées lors d'une conférence de gestion d'instance.

125. Sur la question de savoir si, dans la mesure où ils servaient des objectifs différents, les deux projets de dispositions X et Y devraient être inclus, il a été noté qu'il pourrait être utile de les fusionner pour éviter les chevauchements. Il a également été estimé qu'on pourrait améliorer le vocabulaire utilisé pour désigner les outils.

126. S'agissant de savoir s'il devrait y avoir un délai dans lequel une partie serait autorisée à demander l'utilisation des outils, il a été souligné qu'il vaudrait mieux que la demande soit faite peu après le début de la procédure, mais il a également été estimé qu'il ne devrait pas y avoir de délai fixe.

127. Quant à la norme à appliquer, il a été suggéré que « l'absence manifeste de fondement ou l'incompétence manifeste » pourrait constituer une bonne base, mais d'autres normes ont également été mentionnées. Dans ce contexte, il a été noté que l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI couvrait déjà les demandes relatives à l'exception d'incompétence.

128. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la question de savoir si la procédure devrait comporter deux volets, le tribunal décidant tout d'abord s'il y avait lieu de la mettre en place et statuant ensuite sur le fond. Indépendamment de ces différents avis, il a été proposé de fixer un délai dans lequel le tribunal arbitral serait tenu de prendre une décision.

129. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'examiner ces questions plus avant à sa prochaine session.

---